

**RAPPORT de CONTROLE le 27/03/2023**

**EHPAD CH GEORGES CLAUDINON à Le Chambon Feugerolles\_42**

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH GEORGES CLAUDINON

Nombre de places : 174 places dont 174 lits en HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analysé	Ecarts / Remarques	Recommandations/Prescriptions envisagées	Réponse de l'établissement	Nom de fichier des éléments probants	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	OUI	L'EHPAD étant rattaché au Centre Hospitalier Georges Claudinon, c'est l'organigramme du CH qui a été transmis. L'organigramme, daté de février 2023, identifie le Directeur du CH, les 5 Directeurs du CH et les services qui leur sont rattachés. L'EHPAD est sous la responsabilité d'une cadre supérieure de santé, elle-même sous la responsabilité directe du Directeur des soins (poste vacant au 23 février 2023). Pour autant, aucun organigramme propre à l'EHPAD n'existe, ce qui ne permet pas de connaître l'organisation de cette structure médico-sociale et les personnels qui y sont affectés.	Remarque N°1 : En l'absence d'organigramme propre à l'EHPAD, la mission n'est pas en mesure de porter une appréciation sur l'organisation mise en place et les liens hiérarchiques/fonctionnels existants entre les professionnels affectés au sein de l'EHPAD.	Recommandation n° 1 : élaborer un organigramme propre à l'EHPAD décrivant l'organisation de la structure et les personnels qui y sont affectés	Un organigramme est établi pour l'ensemble de l'établissement, il s'applique au Centre Hospitalier et à l'EHPAD Georges Claudinon. Il est diffusé, connu, mis à jour régulièrement et communiqué à l'ARS.		L'organigramme général du Centre hospitalier Georges Claudinon permet d'avoir la vision globale des 4 grandes directions du CH. Il est bien pris note que l'élaboration d'un organigramme propre à l'EHPAD n'est pas envisagée à ce jour. Dont acte. La recommandation 1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD compte 1 Poste vacant de psychologue à hauteur de 0,6 ETP.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	OUI	Il est déclaré que le Directeur de l'EHPAD est le Directeur du CH G Claudinon, en direction commune avec l'hôpital Le Corbusier de Firminy (en l'absence du Directeur des soins). Celui-ci appartient au corps des Directeurs d'Hôpital, il est titulaire de la Fonction Publique Hospitalière. Son arrêté de nomination en position de détachement du CNG du 20 novembre 2020 est joint.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	OUI	En l'absence de Directeur des soins, le Directeur du CH Claudinon assure la direction de l'EHPAD.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	OUI	Il est déclaré qu'il n'existe pas de procédure, mais que les gardes de directions sont organisées, les directeurs adjoints disposent d'une délégation de signature, le directeur signale à l'ARS ses absences ainsi que le directeur qui assure l'intérim de direction. Sur le CH Georges Claudinon, les cadres de proximité des astreintes administratives les soirs de semaine de 17H00 à 9H00, et les week-end et jours fériés 24H/24. Le calendrier du tour de garde administrative 2023 a été remis ainsi que le calendrier de l'astreinte de cadre de proximité de décembre 2022 à juillet 2023.	Remarque n° 2 : Il n'existe pas de procédure d'astreinte administrative, ce qui peut être préjudiciable pour la bonne organisation de l'établissement en cas de situation d'urgence et peut mettre en difficulté les professionnels.	Recommandation n° 2 : établir une procédure concernant l'astreinte administrative.	Un tableau des gardes administratives et des astreintes cadres est établi, communiqué et réactualisé chaque fois que nécessaire pour assurer la continuité administrative, conformément aux dispositions réglementaires.		La réponse explique que le tableau des gardes administratives et des astreintes cadres fait l'objet d'une communication au sein des services/établissements. Cela permet la diffusion de l'information à tous les professionnels, ce qui est essentiel. La recommandation 2 est levée.
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	Un CODIR se tient tous les lundis après-midi, commun aux deux établissements de la direction commune. Les comptes rendus remis attestent que des points relatifs à l'EHPAD sont faits.					
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	Le projet d'établissement du CH Claudinon couvre la période 2021-2025. Il globalise les données sur la filière gériatrie et donne aussi selon les thématiques des orientations propres à l'EHPAD (à titre d'exemple, la mission a relevé le projet de télémédecine pour l'EHPAD, l'objectif de poursuivre la sensibilisation des aides-soignants au risque d'erreur médicamenteuse lors de l'administration en EHPAD).					
1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-il ? joindre le document	OUI	Le règlement de fonctionnement a été actualisé en janvier 2023. Le document est complet et répond aux attendus réglementaires.					
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	OUI	Il est déclaré que l'EHPAD dispose de deux cadres de santé, présentes du lundi au vendredi, qui se répartissent sur les unités d'EHPAD de la manière suivante : l'une sur les unités A2, B4, USPAD et PASA et l'autre sur les unités A3 et B3. Les arrêtés de nomination ont été transmis. Elles sont présentes sur l'EHPAD depuis 2017 et 2018.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	Leur diplôme de cadre de santé ont été transmis.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	OUI	L'EHPAD dispose d'un médecin coordonnateur à hauteur de 0,20 ETP, ce qui ne correspond pas à ce que prévoit la réglementation pour la capacité de l'EHPAD, soit un temps de présence de 0,80 ETP. L'établissement compte également 2 PH gériatres salariés à 100 %, présents du lundi au vendredi. L'EHPAD étant rattaché à un centre hospitalier, il bénéficie d'une permanence médicale 7/7, 24H/24 (astreintes médicales la nuit, les week-ends et jours fériés), ce qui permet d'assurer la sécurité de la prise en charge des résidents de manière optimale.	Ecart n° 1 : Au regard du nombre de places autorisées, la durée du temps de travail du médecin coordonnateur est en-deçà du temps réglementaire, fixé à au moins 0,80 ETP pour les établissements dont la capacité autorisée est comprise entre 100 et 199 places, et n'est pas conforme à l'article D312-156 du CASF.	Prescription n° 1 : assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la capacité autorisée soit au minimum un 0,80 ETP, en conformité avec l'article D312-156 du CASF.	Deux médecins gériatres à temps plein interviennent sur l'EHPAD. Ils assurent la prise en charge médicale de l'ensemble des résidents ainsi que des fonctions de coordination en plus des 0,2 ETP identifiés pour un 3ème médecin gériatre. Ainsi, la quotité des 0,8 ETP réglementaire est largement remplie.		Il est déclaré que les 2 médecins gériatres à temps plein sur l'EHPAD interviennent auprès des résidents de l'EHPAD pour assurer leur prise en charge médicale et aussi sur des missions de coordination, qui se rajouteraient donc au 0,2 ETP du médecin coordonnateur. Selon l'établissement les 0,8 ETP réglementaires sont donc remplis. La prescription 1 est levée.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	OUI	Il est précisé qu'il est titulaire d'un DESC en gériatrie. Trois diplômes sont remis : le diplôme d'études spécialisées en médecine générale et le diplôme d'état de docteur en médecine, obtenus au titre des années universitaires 2016/2017 ainsi que le diplôme d'études spécialisées complémentaire en gériatrie, obtenu en 2020.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	L'établissement déclare que la commission gériatrique n'est pas mise en place, car il ne fait pas appel à des professionnels de santé libéraux. La mission rappelle que la commission de coordination gériatrique a vocation à réunir outre les professionnels de santé intervenant dans l'établissement à titre libéral, les professionnels de santé internes (cadre de santé, IDE, psychologues, masseurs-kinésithérapeutes salariés, ergothérapeutes salariés, psychomotriciens salariés de l'établissement, le pharmacien d'officine référent ou PUI) et aussi le représentant du conseil de la vie sociale.	Ecart n° 2 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevent le article D312-158 alinéa 3 du CASF, qui prévoit que le médecin coordonnateur préside la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	Prescription n° 2 : mettre en place la commission de coordination gériatrique, comme prévu par l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Tous les professionnels médicaux et paramédicaux sont salariés de l'établissement. Des réunions de synthèses pluridisciplinaires hebdomadaires, regroupant les professionnels médicaux et paramédicaux de l'EHPAD et des instances en place dans l'établissement comme la CME et la CSMIRT, qui couvrent également les activités d'EHPAD. Néanmoins, elles ne remplacent en rien la commission de coordination gériatrique, qui est une instance relevant d'une obligation légale pour l'Ehpad qui implique l'ensemble des équipes soignantes salariées et des professionnels libéraux (s'il y en a).		Il est pris bonne note de la tenue des réunions de synthèses pluridisciplinaires hebdomadaires, regroupant les professionnels médicaux et paramédicaux de l'EHPAD et des instances en place dans l'établissement comme la CME et la CSMIRT, qui couvrent également les activités d'EHPAD. Néanmoins, elles ne remplacent en rien la commission de coordination gériatrique, qui est une instance relevant d'une obligation légale pour l'Ehpad qui implique l'ensemble des équipes soignantes salariées et des professionnels libéraux (s'il y en a). La prescription 2 est maintenue, dans l'attente de la mise en place de la commission de coordination gériatrique au sein de l'EHPAD, en prenant appui sur la fiche repère EHPAD élaborée par la HAS sur la commission de coordination gériatrique.

<b>1.14</b> Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	OUI	Il est déclaré que le rapport d'activités médicales annuel n'est pas formalisé actuellement, cependant l'établissement remplit chaque année le Tableau de bord de la performance des établissements sociaux et médico-sociaux (remplissage à 100%).	Ecart N° 3 : En l'absence de rapport d'activités médicales, l'établissement contrevert à l'article à l'article D312-155-3 alinéa 9 du CASF.	Prescription n° 3 : établir chaque année le RAMA, comme prévu par l'article D312-155-3 alinéa 9 du CASF.	Le RAMA est en cours d'élaboration pour l'année 2022, facilité par le changement de logiciel DPI début 2022.	Dont acte. <b>La prescription 3 est levée.</b>
<b>1.15</b> L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ?	OUI	Le tableau de suivi des FEI a été remis. Il couvre la période de janvier 2021 à aujourd'hui et retrace différents éléments : date de l'EI, déclarant, service, thématique, description de l'événement...). Un diaporama expliquant le nouveau portail de signalement des événements indésirables sur BlueKanGo a été transmis. Ce document est très complet et de compréhension facile (repérage de l'EI, signalement, voir l'analyse faite de l'EI et si les actions d'amélioration ont été mises en place).				
<b>1.16</b> Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	OUI	La mission a vérifié que le projet d'établissement dans ses volets projet de soins et projet qualité, sécurité, relations usagers intègre bien un axe sur la bientraitance. L'existence d'une charte de la bientraitance et d'une procédure de signalement d'une suspicion ou d'une situation de maltraitance soulignent l'intérêt porté par la Direction du CH pour promouvoir une politique de prévention de la maltraitance au sein de la structure.				
<b>1.17</b> Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	OUI	Les dernières élections du CVS datent d'avril 2021 (cf. note d'information). Le Règlement intérieur du CVS a été actualisé en octobre 2021 (E-DRTS.ORG.A.2.001). Il se réunit 4 fois par an				
<b>1.18</b> Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	OUI	La consultation du compte rendu du CVS du 30/09/2022 par la mission confirme que le décret du 25 avril 2022 a bien été présenté lors de cette séance. Le diaporama de présentation sur les nouvelles organisation et missions du CVS a été remis : il est particulièrement claire et détaillé.				
<b>Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG</b>						
<b>2.1</b> Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?	OUI	Il est indiqué que le taux d'occupation des 2 UVP était de 100% avec 50 résidents présents au 1er janvier 2023. Il est aussi précisé que les 174 places d'EHPAD autorisés sont réparties sur 5 unités : - 3 services d'EHPAD classique de 40 résidents. - 50 lits d'UVP sur 2 unités : - 1 unité de psychogériatrie de 40 résidents, service B4. - 1 USPAD de 10 lits, ainsi qu'un PASA de 12 places. Au 01/01/2023, le taux d'occupation pour les 174 lits autorisés était de 94.25% avec 164 résidents présents.				
<b>2.2</b> Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	OUI	Il est indiqué que sur l'unité de psychogériatrie, l'équipe de jour est composée de 13 aides-soignants dont 7 titulaires d'un diplôme d'Assistant de Soins en Gérontologie (ASG), 4 IDE et 3 ASH. La nuit, chaque service est doté d'un aide-soignant diplômé, soit au total 5 AS sur l'EHPAD. Il existe aussi une IDE spécifique à l'EHPAD sur la nuit. Elle est amenée à se déplacer sur chaque unité lorsqu'il y a des besoins particuliers (traitement, douleur, chute...) sinon, elle reste affectée sur le service B4 qui demande une attention plus particulière. Sur l'USPAD, l'équipe comprend 6 AS dont 4 diplômés ASG, une ASH le soir et une AS la nuit. Sur le PASA, présence de 2 ASG en journée du lundi au vendredi. Les plannings jour/night attestent de la présence de personnel soignant qualifié.				